

la conduite des véhicules à moteur, sont punies d'une amende de 750 DA à 5.000 DA et, en cas de récidive, d'une amende de 1.500 DA à 10.000 DA ».

..... (Le reste sans changement)

« Art. 288. — Sous réserve des dispositions de l'article 281, alinéa 4 la procédure de l'amende forfaitaire est applicable aux contraventions punies d'une amende d'un montant maximal de 500 DA et prévues par le présent code ».

« Art. 289. — Le montant de l'amende forfaitaire est fixé comme suit :

1°) 20 DA pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximal n'excède pas 30 DA ;

2°) 30 DA pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximal supérieur à 30 DA n'excède pas 50 DA ;

3°) 40 DA pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximal supérieur à 50 DA n'excède pas 70 DA ;

4°) 100 DA pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximal supérieur à 70 DA n'excède pas 400 DA ».

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 janvier 1984.

Chadli BENDJEDID

Loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution de l'ordre du mérite national.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-18°, 151-26° et 154 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal, notamment ses articles 244 et 245 ;

Vu l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971 portant code de la justice militaire, notamment son article 298 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

CREATION - OBJET

Article 1er. — La présente loi a pour objet l'institution d'un ordre du mérite national.

Art. 2. — La décoration de l'ordre du mérite national est décernée pour récompenser les services éminents rendus au pays dans une fonction civile, publique ou militaire et les services exceptionnels rendus à la Révolution.

Cette décoration est également décernée pour récompenser les mérites des citoyens qui, par leur talent créateur, ont contribué à rehausser le prestige du pays.

Art. 3. — Le Président de la République est, de plein droit, « *sadr* » de l'ordre du mérite national.

Il statue, en dernier ressort, sur toutes questions concernant l'ordre du mérite national.

Il préside le conseil de l'ordre du mérite national chaque fois qu'il le juge utile.

Art. 4. — Il est créé un conseil de l'ordre du mérite national ; son organisation et son fonctionnement seront fixés par voie réglementaire.

Art. 5. — L'ordre du mérite national comprend des grades et des dignités. Les grades, au nombre de trois, sont : *achir*, *djadir* et *ahid*.

Les dignités, au nombre de trois, sont : *athir*, *amid* et *sadr*.

CHAPITRE II

NOMINATION - PROMOTION

Art. 6. — Le Président de la République, *sadr* de l'ordre du mérite national, fixe par décret, sur proposition du *amid*, le nombre de propositions de nomination ou de promotions, que le responsable de la structure centrale du Parti du Front de libération nationale et les ministres sont autorisés à lui présenter sur une période de cinq ans, pour les grades ainsi que pour le *amid* lorsqu'il s'agit de la dignité de *athir*.

Art. 7. — La nomination et les promotions dans l'ordre sont prononcées par voie de décret.

Les nominations peuvent être prononcées à titre posthume.

Art. 8. — Nul ne peut être membre de l'ordre s'il n'est citoyen algérien.

Toutefois, la dignité de *athir* peut être conférée et les grades décernés, respectivement, aux chefs d'Etats étrangers et à des personnalités civiles et militaires étrangères. Leur attribution est prononcée par le Président de la République, indépendamment des règles normales.

Les décorations, à titre étranger, font l'objet d'un brevet distinct.

Section I

Nomination à titre initial

Art. 9. — A titre initial, afin de permettre la constitution de l'ordre, il sera procédé, à la nomination, par décret, de dignitaires et de gradés.

Art. 10. — Une liste de noms pour la dignité de *athir*, de noms pour le grade de *ahid*, de noms pour le grade de *djadir*, de noms pour le grade de *achir* de l'ordre, sera établie conjointement par le respon-

sable de la structure centrale du Parti du F.L.N., le ministre des moudjahidines et le ministre de la défense nationale, parmi les cadres de la nation ayant participé à la lutte de libération nationale et/ou s'étant signalés, depuis l'indépendance, par leurs mérites et leur engagement indéfectible.

Section II

Nominations et promotions à titre normal

Art. 11. — Pour être nommé, il faut justifier :

1°) au grade de achir de l'ordre de 10 ans au moins de services ou d'activités tels que prévus à l'article 2 ci-dessus ;

2°) au grade de djadir de l'ordre de cinq ans au moins dans le grade de achir de l'ordre ;

3°) au grade de ahid de l'ordre de trois ans au moins dans le grade de djadir de l'ordre.

Art. 12. — Ne peuvent être élevés à la dignité de athir de l'ordre que les ouhada de l'ordre comptant au moins trois ans dans leur grade.

Art. 13. — Tout avancement dans l'ordre ainsi que toute élévation à la dignité de athir, doivent récompenser des mérites et non une ancienneté dans le grade.

Section III

Nominations et promotions à titre exceptionnel

Art. 14. — Nonobstant les dispositions des articles 11, 12 et 13 de la présente loi, il peut être procédé par voie de décret à des nominations ou promotions à titre exceptionnel sans condition de délais, sur proposition du conseil de l'ordre du mérite national.

Art. 15. — Le décret portant nomination ou promotion à titre exceptionnel précise les mérites particuliers récompensés dans chaque cas.

Section IV

Administration de l'ordre

Procédure de nomination et de promotion

Art. 16. — Des textes réglementaires fixeront les statuts de l'ordre du mérite, le régime de rémunérations des personnels permanents ainsi que les conditions de transmission à la chancellerie, des propositions en vue de leur examen par le conseil de l'ordre.

Section V

Effets de la nomination dans l'ordre

Art. 17. — Les membres de l'ordre sont nommés à vie.

Symbole d'honneur, les décorations de l'ordre n'ouvrent droit à aucune allocation.

Elles imposent en tout lieu et en toute circonstance déférence et respect.

CHAPITRE III

INSIGNES ET BREVETS

Art. 18. — La décoration du mérite national est la plus haute distinction nationale. Les insignes distinctifs des dignités et grades de l'ordre du mérite sont portés avant toute autre décoration nationale ou étrangère.

Art. 19. — Les caractéristiques techniques des différents brevets ainsi que des insignes et rubans correspondants à chacun des grades et dignités de l'ordre du mérite national, seront définies par voie de décret.

CHAPITRE IV

SANCTIONS

Art. 20. — La qualité de membre de l'ordre est perdue à la suite d'une condamnation pour crime ou à une peine d'emprisonnement d'au moins une année pour tout délit.

Art. 21. — Pour les condamnations moins graves, le conseil de l'ordre peut prononcer à l'encontre d'un membre, soit l'exclusion définitive, soit une suspension à temps.

Art. 22. — Est passible de suspension à temps tout récipiendaire de la décoration qui porte publiquement une décoration étrangère sans y avoir été préalablement autorisé.

Art. 23. — La suspension à temps entraîne pendant toute sa durée, la suspension du droit d'arborer la décoration de l'ordre ainsi que toutes autres décorations et insignes distinctifs.

Art. 24. — Sous peine des dispositions prévues par le code pénal et le code de la justice militaire, il est interdit de porter publiquement, sans en avoir le droit, les décorations et les insignes distinctifs, objet de la présente loi.

Art. 25. — Toute outrage ou offense publiquement fait à l'un des membres de l'ordre arborant sa décoration, expose son auteur à des poursuites judiciaires.

L'auteur est passible d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 500 à 1.500 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 26. — Les modalités de remise et les conditions de préséance du port des décorations de l'ordre du mérite national et les insignes distinctifs y afférents, seront fixés par voie de décret.